

Service Prévention des Pollutions et des Risques
Division des Risques Chroniques
10 rue Maurice Fabre
35000 RENNES

RENNES, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié **GÉORISQUES**

sur

CARREFOUR MARKET (Supermarché)

Z.I.
Route de Paris
14120 MONDEVILLE

Code AIOT : 0005509828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement CARREFOUR MARKET (Supermarché) implanté ZA de Kermestre Route de Pontivy 56150 BAUD. L'inspection a été annoncée le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la réception d'une fiche d'intervention, pour cause de fuite d'un fluide frigorigène, donc de type réactive.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET Supermarché
- ZA de Kermestre Route de Pontivy 56150 BAUD
- Code AIOT : 0005509828
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploite des installations de stockage froid, en mettant en œuvre des fluides frigorigènes fluorés, pour la conservation des denrées alimentaires destinées à la commercialisation. Ces fluides sont de puissants gaz à effet de serre. La réglementation applicable aux fluides frigorigènes a pour principal objet de garantir le confinement de ces fluides, c'est-à-dire l'absence de fuite à l'atmosphère. Les inspections chez des détenteurs d'équipements visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre toutes les mesures prévues à cette fin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN 2022 FFF (fluides frigorigènes fluorés)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
14	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet

D'autres fiches de constats sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Systèmes de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
9	Vignette	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, articles 3.2 et 3.3 (annexe 1)	/	Sans objet
13	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, au 22/10/2018, article R. 511-9	/	Sans objet
2	Fiche d'intervention	Code de l'environnement, au 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, au 16/10/2007, article R.543-89	/	Sans objet
4	Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
6	Systèmes de détection des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	/	Sans objet
10	Gestion des fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, au 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exploite des installations mettant en oeuvre des fluides frigorigènes. Pour se faire, il s'est rapproché d'un prestataire spécialisé (MCI), sans s'approprier la démarche, et sans gérer, ni anticiper les contrôles préventifs associés. Il ne tient aucun registre de suivi à jour. Des actions correctives urgentes sont attendues de sa part, avec une plus grande implication dans la gestion de cet outil industriel.

Des suites administratives sont proposées pour le contrôle d'étanchéité des circuits et la mise en place d'une liste des équipements sous pression, qui désignent des mesures de prévention essentielles dans la conduite d'installations de réfrigération mettant en oeuvre des fluides frigorigènes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'établissement CARREFOUR, sis Route de Pontivy ZAC Kerrestre, 56150 Baud, utilise des fluides frigorigènes fluorés pour ses installations de froid, avec notamment 5 circuits : - 1 centrale positive, avec 390 kg de R448A (540,93 t. Eq CO ₂), - 1 centrale négative, avec 110 kg de R744 (CO ₂) (0,11 t. Eq CO ₂), - 1 machine à glace, avec 2,2 kg de R404A (8,63 t. Eq CO ₂), - 1 groupe de maintien de pression, avec 2 kg de R404A (7,84 t. Eq CO ₂), - 1 climatiseur fruits et légumes, avec 6,7 kg de R410A (13,99 t. Eq CO ₂). Pour ces 5 circuits, dont la quantité de fluides est supérieure à 2 kg, il relève de la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées, intitulée : " Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg " La quantité totale cumulée est, en effet, évaluée à 510,9 kg. Il relève donc du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC), et est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. L'exploitant, représenté par Mme Sandrine SCOLAN, n'a pas été en mesure de justifier de sa situation administrative, suite à la demande de présentation du récépissé de déclaration, le 28 novembre. Suite à l'inspection, l'exploitant a fait sa déclaration initiale, le 09/12/2022, auprès de la préfecture de Vannes, sous le n° A-2-22N6JD5FQ. <i>L'exploitant est invité à conserver cet acte et à respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre, en tant que nouvel établissement, à compter de cette date du 09/12/2022.</i>
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement, au 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, le jour de la visite, les différents bons d'intervention, sur les circuits froids, rédigés par l'organisme prestataire : MCI. Au vu des bons d'intervention visualisés, les actions correctives ont toujours été réalisées lors de l'intervention de la société MCI. Aucun délai de plus de 4 jours ouvrés n'a été nécessaire. Les documents CERFA n° 15497*02 justifiant de l'intervention pour la machine à glace et le climatiseur fruits et légumes n'ont pas pu être présentés à l'inspection, à leur demande. De plus, l'exploitant ne tenait aucun registre de suivi des interventions sur ses circuits froids, et n'était pas en mesure d'indiquer la fréquence des recharges de fluide, le jour de la visite. Le 15/12/2022, il a transmis par mél un tableau de suivi de ses circuits. Le bon d'intervention du 29/08/2022 sur la centrale positive mentionne une quantité totale de fluide 250 kg, différente de celle annoncée par l'exploitant (390 kg). Le formalisme de remplissage est à revoir. L'exploitant est invité à veiller à tenir à jour son registre de suivi, et à mieux formaliser le remplissage des bons d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, au 16/10/2007, article R. 543-89
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Des bons d'intervention ont été analysés par échantillonnage en salle. Les bons d'intervention, sous CERFA n° 15497*02, ont pu être visualisés pour la centrale positive, la centrale négative et le groupe de maintien en pression. Le bon d'intervention du 02/07/2022, sur la centrale positive, fait état d'une fuite de 30 kg de fluide R448A, représentant 7,9 %. Le prestataire (société MCI) a réalisé les actions correctives le même jour, suite à déclenchement de la détection de fuite. Dans ce cadre, la recharge du 02/07/2022 a été faite par un organisme agréé, après action corrective sur la fuite, conformément aux dispositions de l'article susvisé. En revanche, les documents CERFA n° 15497*02 justifiant de l'intervention pour la machine à glace et le climatiseur fruits et légumes n'ont pas pu être présentés à l'inspection, à sa demande. Cette situation ne permet pas de contrôler le respect des dispositions susvisées. De plus, l'exploitant ne tient aucun registre de suivi des interventions sur ses circuits froids, et n'est pas en mesure d'indiquer la fréquence des recharges de fluide. L'exploitant est invité à veiller à tenir à jour son registre de suivi des équipements froids, et à mieux formaliser le suivi de toutes les interventions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais.</p> <p>Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. (...) La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p>
<p>Constats : Les interventions sont réalisés sous 24h à la demande de l'exploitant. Un contrat liant l'exploitant CARREFOUR MARKET au prestataire MCI, daté du 26/02/2018 tacitement reconductible chaque année, prévoit une intervention 24h/24 7 jours/7.</p> <p>La visite a permis de visualiser les installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La centrale positive, avec la plaque mentionnant 390 kg de R404A (540,93 kg eq CO2), en date du 10/04/2019. 4 vignettes sont collées et prêtent à confusion. La plus récente mentionne une échéance de validité en juillet 2022. La fréquence de contrôle d'étanchéité, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 est de 12 mois. - La centrale négative, avec sa plaque mentionnant 110 kg de R744 (0,11 t CO2), en date du 30/11/2016. 2 vignettes sont collées et prêtent à confusion. La plus récente mentionne une échéance de validité en juillet 2022. La fréquence de contrôle d'étanchéité, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 est de 12 mois. - Le groupe de maintien de pression, avec sa plaque mentionnant 2 kg de R404A (HFC), difficilement lisible et légèrement effacé, en date du 07/03/2001 (?). La seule vignette collée mentionne une échéance de validité en janvier 2022. La fréquence de contrôle d'étanchéité, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 est de 12 mois. - Le climatiseur fruits et légumes, avec sa plaque mentionnant 6,7 kg de R410A (HFC), difficilement lisible et légèrement effacé, sans date affichée. 2 vignettes sont collées et prêtent à confusion. La plus récente mentionne une échéance de validité en février 2022. La fréquence de contrôle d'étanchéité, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 est de 12 mois. - La machine à glace, comporte 2 plaques mentionnant 2,2 kg de R404A (HFC), respectivement en date du 17/04/2018 et 15/11/2019. 2 vignettes sont collées et prêtent à confusion. La plus récente mentionne une échéance de validité en février 2023. La fréquence de contrôle d'étanchéité, prévue à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 est de 12 mois.

<p>Le bon d'intervention du 02/07/2022 sur la centrale positive fait état d'une fuite de 30 kg de fluide R448A, représentant 7,9 %.</p> <p>L'exploitant est invité à veiller à tenir à jour son registre de suivi, à mieux formaliser le remplissage des bons d'intervention, et à apposer sur chacun des équipements froids une unique vignette, en respectant l'échéance mentionnée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Systèmes de détection des fuites

<p>Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Règlement 517/2014</p> <p>1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats : La centrale positive (> 500 t. Eq CO₂) comporte bien une détection de fuite.</p> <p>En revanche, la centrale négative, ne comporte pas de détection de fuite.</p> <p>Aucune information n'est donnée pour la machine à glace, le groupe de maintien de pression et le climatiseur fruits et légumes, quant à la détection de fuite, faute de CERFA ad'hoc.</p> <p>Observation 2022-11 n° 1 : L'exploitant est invité à préciser ses modalités de gestion des fuites de fluides frigorigènes pour ces équipements non dotés d'un système de détection, sous un délai d'un mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. <p>L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</p> <p>III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. <p>Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.</p> <p>IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.</p> <p>V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes

équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : Lorsqu'une fuite est détectée, l'exploitant fait appel à son opérateur (société MCI) immédiatement. L'exploitant dispose d'un contrat avec la société MCI pour une intervention 7 jours sur 7 et 24h sur 24. Les coordonnées de la société MCI sont enregistrées dans le téléphone portable (dont astreinte) de l'exploitant. Les actions correctives ont toujours été réalisées lors de l'intervention de la société MCI. Aucun délai de plus de 4 jours ouvrés n'a été nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Au vu des bons d'intervention visualisés, les actions correctives ont toujours été réalisées lors de l'intervention de la société MCI. Aucun délai de plus de 4 jours ouvrés n'a été nécessaire. Les documents CERFA n° 15497*02 justifiant de l'intervention pour la machine à glace et le climatiseur fruits et légumes n'ont pas pu être présentés à l'inspection, à sa demande. De plus, l'exploitant ne tient aucun registre de suivi des interventions sur ses circuits froids, et n'est pas en mesure d'indiquer la fréquence des recharges de fluide. Observation 2022-11 n° 2 : L'exploitant est invité à veiller à mettre en oeuvre un suivi de l'état des stocks de fluides frigorigènes et à apposer sur chacun des équipements froids une unique vignette, en respectant l'échéance mentionnée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : La visite a permis de visualiser, sur plusieurs équipements, la présence de plusieurs vignettes avec mention de dates distinctes, de surcroît, avec l'échéance dépassée. De plus, l'exploitant ne dispose pas d'état des stocks de fluides frigorigènes. Non-conformité 2022-11 n° 1 : A l'issue de chaque contrôle d'étanchéité, une unique vignette de contrôle doit être apposée sur l'équipement (en lieu et place ou par-dessus la précédente) afin d'indiquer la limite de validité du contrôle. L'exploitant transmettra sous 15 jours des photos attestant qu'une telle vignette a été apposée sur les équipements froids suivants : la centrale positive, la centrale négative, le groupe de maintien en pression et le climatiseur fruits et légumes. De plus, l'exploitant doit mettre en oeuvre un suivi de l'état des stocks de fluides frigorigènes. Une proposition de mise en demeure est envisagée, après délai contradictoire, pour réaliser un nouveau contrôle d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vignette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La visite a permis de visualiser, sur plusieurs équipements, la présence de plusieurs vignettes avec mention de dates distinctes, de surcroît, avec l'échéance dépassée. Observation 2022-11 n° 3 : A l'issue de chaque contrôle d'étanchéité, une unique vignette de contrôle doit être apposée sur l'équipement (en lieu et place ou par-dessus la précédente) afin d'indiquer la limite de validité du contrôle. L'exploitant transmettra sous 15 jours des photos attestant qu'une telle vignette a été apposée sur les équipements froids suivants : la centrale positive, la centrale négative, le groupe de maintien en pression et le climatiseur fruits et légumes. A défaut, une proposition de mise en demeure est envisagée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Gestion des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : L'établissement n'est pas concerné, eu égard au contrat d'intervention 24h/24 7j/7, avec engagement d'intervention sous 24h en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe 1)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Identification des équipements concernés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : La visite a permis de visualiser, sur les équipements, l'étiquetage ad'hoc, indiquant la nature des fluides contenus dans chacun des 5 circuits. L'exploitant a déclaré spontanément ne pas tenir à jour un inventaire de ses équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site. L'exploitant ne tient pas à jour un état des stocks de fluides. Observation 2022-11 n° 4 : L'exploitant est invité à mettre à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur son site, en précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, et à tenir à jour un état des stocks.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2022, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'établissement bénéficie d'un contrat d'intervention 24h/24 7j/7, avec engagement d'intervention sous 24h en cas de fuite, avec un opérateur attesté, en l'occurrence MCI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déclaration de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p>Constats : L'exploitant n' a pas réalisé les déclarations relatives aux fuites de fluides frigorigènes sur l'application GEREP. Les déclarations annuelles sont ouvertes entre le 1er janvier et le 31 mars de chaque année.</p> <p>Observation 2022-11 n° 5 : l'exploitant doit réaliser, avant le 31 mars 2023, la déclaration des émissions pour l'année 2022.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un tableau recensant les équipements sous pression.</p> <p>Non-conformité 2022-11 n° 2 : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions en mettant en œuvre un tableau de recensement des ESP. Une proposition de mise en demeure de mettre en place ce dernier est faite.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet